

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 699

Artikel: Progrès : pas encore Ralph Nader
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025103>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROIT DE RECOURS

Il faudra mettre les cartes sur la table

Magie de la procédure et de l'information. Parce que le droit de recours des associations et des autorités constituait le principal point de désaccord entre les deux Chambres, son traitement par le Conseil national la semaine passée a bénéficié d'un éclairage maximum. La décision ferme de ce Conseil de maintenir ce droit a été saluée comme une grande victoire de la protection de l'environnement. Dès lors le caractère minimaliste de cette législation est relégué au second plan tout comme les tergiversations qui ont accompagné la concrétisation d'un principe unanimement accepté en 1971 déjà.

Cette remarque n'est pas faite pour minimiser l'importance du droit de recours des associations mais simplement pour tempérer les enthousiasmes exagérés en matière de protection de l'environne-

ment. Les exemples étrangers, américain et allemand notamment, montrent bien l'utilité d'un tel droit. D'ailleurs l'acharnement patronal contre cette disposition n'est pas gratuit.

Car avec la nouvelle loi, la protection de l'environnement ne fait que commencer, conflictuelle, parsemée de combats à la mesure des intérêts en présence. D'un côté des intérêts économiques habitués à user impunément des éléments naturels abondants et gratuits, de l'autre l'intérêt de la collectivité enfin reconnu à préserver un équilibre écologique nécessaire.

Pour défendre cet intérêt collectif, les administrations publiques seules ne font pas le poids; elles ont trop tendance à «comprendre» les problèmes de ceux à qui elles doivent appliquer les prescriptions légales, à s'incliner devant les compétences techniques de ceux qu'elles ont à contrôler. Le droit de recours permet l'intervention d'un troisième larron qui vient gâcher ce jeu, qui apporte d'autres arguments, qui met en question la rationalité unique des experts.

Aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale la participation du public prévue par les lois sur l'aménagement du territoire et l'environnement a rendu l'administration plus prudente dans ses décisions et plus indépendante à l'égard des promoteurs industriels: devant un tribunal, il faut justifier ses choix.

LES GRANDES PEURS LIBÉRALES

Le droit de recours c'est, en fin de compte, la possibilité d'un peu de transparence dans des décisions qui peuvent toucher un grand nombre d'individus. Quand le libéral genevois Coutau s'inquiète du caractère élitiste et non représentatif de certaines associations appelées à faire usage de ce droit, on ne peut que sourire: s'est-il inquiété de la défense de l'intérêt public dans le dialogue clos qui a prévalu jusqu'à présent entre administrations et promoteurs industriels? Ce qui fait peur en réalité, c'est l'obligation de mettre les cartes sur la table, en pleine lumière. Ceux qui s'opposent au droit de recours renâclent aussi devant le vote par appel nominal au Parlement...

PROGRÈS

Pas encore Ralph Nader

Voilà une nouveauté juridique avec laquelle la doctrine a encore de la peine à se familiariser. Et plus encore à se déclarer vraiment d'accord. Mais les juristes les plus traditionnalistes devront bien le reconnaître: le droit des associations d'intenter action civile au nom de leurs membres semble un moyen efficace de réduire l'écart entre le simple citoyen porteur et défenseur de l'intérêt général, et les «puissants» qui tiennent l'appareil économique et social.

La «légitimation active» permet l'action désinté-

ressée en justice: celle qui tend à faire constater un acte illicite et le dommage ainsi causé et qui établit un lien de causalité entre le premier et le second. La réparation du dommage, en termes d'indemnisation, n'entre en principe pas en ligne de compte dans ce type d'actions, entreprises dans un but purement idéal, par exemple pour la protection d'un site, la sauvegarde d'un biotope ou la défense d'un groupe de consommateurs.

Les associations habilitées à ester en justice peuvent pousser leurs actions plus ou moins loin selon les législations nationales.

Ainsi les «Class Actions» à l'américaine représentent sans doute à ce jour la mise en œuvre la plus radicale des principes de la légitimation active; menées par des groupes «ad hoc» (tels les centres

d'intérêt public animés par Ralph Nader), ces actions valent à leurs initiants des montants appréciables pour prix de leur engagement.

En France, les associations agissantes peuvent se voir allouer des montants pour compenser les frais engagés dans la recherche et la communication d'informations d'intérêt général (ce fut le cas dans l'affaire du Talc Morhange).

Comme il fallait s'y attendre, les choses vont moins loin en Suisse: pas d'indemnités en vue, encore moins de frais compensés! Seulement la possibilité, pour les organisations écologiques nationales, de faire constater l'application incomplète ou faussée de la loi dans le cas de la protection de l'environnement. Juste la possibilité, pour les associations de consommateurs, nationales et régionales (coup d'œil aux consommatrices

romandes et tessinoises), de faire constater les faits en cas de concurrence déloyale. Juste la possibilité laissée aux associations qui se vouent à la protection de la nature et du paysage de recourir contre les décisions d'autorités cantonales ou fédérales, selon la loi sur la protection de la nature et du paysage.

LES PIONNIERS

Depuis l'entrée en vigueur d'une législation sur la protection de la nature en 1967, et jusqu'en 1976, la Ligue suisse pour la protection de la nature a déposé à elle seule pas moins de 76 recours auprès des autorités fédérales (Tribunal fédéral, Conseil fédéral, Département de l'intérieur), dont 45 % ont été admis, 33 % repoussés et 22 % retirés ou déclarés sans objet. Au total, un bien meilleur score que la moyenne globale des recours admis pendant la même période: 17,5 % dans le cas où le Tribunal fédéral était saisi, 9,3 % lorsqu'il s'agissait du Conseil fédéral.

Droit d'intenter action civile et de recourir: les associations concernées ont du pain sur la planche.

HIT-PARADE

Les fans de Willi

Le livre du conseiller fédéral Willi Ritschard (DP 696) n'a pas tardé à occuper un fort bon rang dans la liste des livres bien vendus. Trois exemples: «Züri-Woche» (hebdo gratuit) du 22 septembre: 1^{er} rang (semaine précédente 5^e); «Züri-tip» (supplément du «Tages-Anzeiger») du 23 septembre: 4^e rang (semaine précédente 10^e); «Sonntags-Blick» du 25 septembre: 2^e rang (semaine précédente 5^e).

TRADITION

Quarante heures: le masque patronal

Initiative populaire pour la réduction de la durée du travail: comme prévu, les milieux patronaux sont contre. Comme toutes les fois qu'il a été question d'une telle amélioration de la vie quotidienne des travailleurs, depuis des décennies. Et, comme prévu aussi, la batterie des arguments reste la même que d'habitude (DP 698). Avec, cette fois-ci, une pointe supplémentaire sur cette faute de goût de l'Union syndicale qui, lançant une initiative populaire, court-circuite les négociations contractuelles — en prime, le couplet sur l'uniformisation de la durée du travail, péché capital contre la survie de l'économie. Bref, les cris d'alarme sont si convaincants qu'on en oublierait presque qu'il s'agit seulement de passer aux quarante heures hebdomadaires par paliers, et non de descendre, à l'avant-garde européenne, en dessous des trente-cinq heures.

Une fois de plus le débat se présente mal. Car le patronat, ou au moins ses instances supérieures, s'avance masqué, ses objections à la voie légale (constitutionnelle) ayant manifestement pour seule fonction d'amuser la galerie, de perdre du temps avant le moment où il devra clairement annoncer la couleur et refuser d'entrer en matière sur le fond. Ecoutez par exemple le président de l'Union centrale des associations patronales suisses, Fritz Halm, s'exprimer en juin dernier à Zurich devant les délégués de son organisation réunis en assemblée! L'Union syndicale suisse n'avait pas encore fait connaître ses intentions, mais sur le principe de la réduction du temps de travail, Fritz Halm n'avait pas assez de mots pour dire son opposition absolue, paliers ou pas, initiatives ou négociations contractuelles, temps de croissance ou temps de crise. Citons:

«Les expériences des vingt dernières années révè-

lent que les réductions d'horaires avec péréquation du salaire intervenues durant cette période ont poussé les entreprises à rationaliser, à accroître l'intensité du travail, d'où en retour la critique du 'stress'. Mais ces efforts pour améliorer la productivité et rationaliser sont indispensables pour compenser la hausse des frais salariaux; toute nouvelle réduction de l'horaire de travail aboutira aux mêmes conséquences, car elle ne peut être neutre du point de vue des coûts. De plus, les mesures de rationalisation élèvent le profil professionnel exigé des travailleurs. Selon la région, un chômeur ne pourra forcément y satisfaire. Un maçon ne remplace pas un mécanicien, ni le menuisier un électricien. Que la réduction des horaires s'effectue par semaine, par année et soit répartie sur l'ensemble de la carrière ne modifie pas les données du problème; en fait, d'autres conséquences pernicieuses se répercuteraient sur nos assurances sociales.»

Voilà donc le véritable champ laissé aux négociations entre «partenaires sociaux» dont on vante les mérites aujourd'hui face au lancement de l'initiative...

Tout à fait la même chausse-trappe qu'en décembre 1975 où, dans un memorandum rédigé pour faire pièce à l'initiative des Organisations progressistes, les associations patronales se déclaraient prêtes à négocier tout en avertissant — nous citons encore: «(...) En période de stagnation économique ou de récession, le produit national moyen par habitant, loin de s'accroître, recule, aussi n'est-il plus possible de procéder à de nouvelles diminutions des horaires de travail, non plus qu'à des hausses de salaires réels sous peine d'aboutir à un chômage supplémentaire (...) Il est nécessaire d'avoir conscience des dangers que comporte en soi la diminution des horaires de travail en période de croissance. En effet, les moteurs de cette croissance se trouvent, par là même, à nouveau freinés. Il faut donc veiller à ce qu'une diminution des horaires de travail ne contribue pas à étouffer dans l'œuf toute croissance économique.»